

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils se pas et fait de _____ contrat de mariage à la date du _____ du mois d _____

Le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin

mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

ACTE DE MARIAGE de Auguste, Laurent, Théophile _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Victorine, Arniaud et l'autre Auguste, Laurent, Théophile _____

N° 11

Agé de vingt-trois ans, né à Man... département des Hautes-Alpes le six du mois d Avril mil huit cent soixante-neuf profession de Professeur domicilié à Forcalquier département des Hautes-Alpes fils majeur de Louis, Théophile né à Marsolle département de Basses-Alpes profession de Cultivateur domicilié à Forcalquier département des Hautes-Alpes et de Jeanne Emile Durand née à Laroux département de Basses-Alpes son vivant sans profession, domicilié à Forcalquier, Basses-Alpes, le père ici présent et consentant, d'une part;

Le tout en présence de Arniaud, Michel domicilié à Eculaine département de la Var âgé de Quarante-cinq ans, profession de Bouvier, père de la future

De Deville, Marius domicilié à Boulon département de la Var âgé de Quarante-trois ans, profession de Comis principal de la mairie, non parent ni allié du futur

De Rose, Pierre domicilié à Boulon département de la Var âgé de Vingt-huit ans, profession de Marchand de Chaussures, non parent ni allié du futur

Et de Arniaud, Louis domicilié à Eculaine département de la Var âgé de Quarante ans, profession de Négociant, père de la future

Et de Marie, Victorine, Arniaud _____

Agée de vingt-un ans, née à Marie département des Hautes-Alpes le six du mois de Mai mil huit cent soixante-onze profession d'Ancienne domiciliée à La Gard département de la Var fille majeure de Guillaume, Arniaud né à Man... département de Basses-Alpes profession de propriétaire domicilié à La Gard département de la Var et de Jeanne Marguerite Desroches née à Apt département de Vaucluse sans profession, domiciliée à La Gard (Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part;

Après quoi moi, Jean, Pierre, Marius, Solien Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard _____

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père de la future; le père du futur et la mère de la future ont déclaré en le savoir de ce faire par vous requis _____

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites sans opposition, les Dimanches six, sept et vingt-quatre juillet de la présente année et restés affichés à La Gard pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;
4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
5° Vu l'exploit du Collatéral de non opposition, délivré par Monsieur l'Officier d'Etat civil de Forcalquier (Basses-Alpes) le Vingt-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-douze, constatant que les publications ont été faites à Forcalquier, les Dimanches six, sept et vingt-quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt-douze

Approuvé et signé de moi, Laurent Théophile, Maire de La Gard, et des témoins Pierre Rose, Arniaud, M. Louis

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.